



Le 25 février 2021

Objet : Rappel aux exploitants aériens concernant les restrictions d'entrée à la frontière canadienne

Comme nous en avons discuté lors de notre appel de mise à jour COVID-19 la semaine dernière, je voulais fournir des renseignements supplémentaires sur les ressortissants étrangers qui se sont vu offrir la résidence permanente au Canada et qui pourraient chercher à se rendre au Canada.

Actuellement, seules les personnes dont la demande de résidence permanente au Canada a été approuvée et qui ont reçu un avis écrit de cette approbation **avant le 18 mars 2020** (mais qui ne sont pas encore devenus résidents permanents) sont **autorisées à entrer au Canada** en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Si la personne a reçu un avis écrit d'approbation **après le 18 mars 2020, elle n'est pas encore autorisée à entrer au Canada** en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Son avis d'approbation indiquera explicitement qu'en raison des restrictions de voyage du COVID-19, **elle ne doit pas** voyager au Canada pour le moment pour devenir résidente permanente.

Cela signifie que, à moins que le voyageur ne respecte une exemption différente pour les ressortissants étrangers (p. ex., regroupement familial pour s'installer et se joindre de façon permanente aux membres de la famille immédiate qui sont citoyens canadiens ou résidents du Canada), ils doivent se voir refuser l'embarquement.

Enfin, j'aimerais attirer votre attention sur les articles 5 et 6 de l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* de Transports Canada, qui énoncent que les exploitants aériens ne doivent embarquer que les passagers autorisés à entrer au Canada en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Les exploitants privés ou les transporteurs aériens qui embarquent un ressortissant étranger à bord, qui n'est pas autorisé à entrer au Canada peuvent également être passibles de pénalités, telles que définies dans l'annexe 2 de l'*Arrêté d'urgence*. Je vous demande votre

collaboration pour vous assurer que seules les personnes autorisées à entrer au Canada soient autorisées à monter à bord.

Merci,

Wendy Nixon
Directrice générale, Sûreté aérienne
Transports Canada